

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à 10h00, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

**Convocation faite le 20 juin 2025**

**Nombre de délégués en exercice : 48**

**Nombre de délégués présents : 18**

**Nombre de votants : 26**

**Nombre de voix : 103**

**Présents titulaires ( 15 ) :**

Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers  
Monsieur Benoist AULANIER représentant des Communautés de Communes  
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle  
Monsieur Alain DUBOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax  
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Christophe FUMEY pour le Syndicat Sud-Gironde Mobilités  
Monsieur Olivier GEORGIADES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux  
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême  
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Alain LECOINTE pour la Communauté d'agglomération du Niortais  
Monsieur Hindeley MATTARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut  
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités  
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

**Présents suppléants ( 3 ) :**

Monsieur Matthieu ALIX pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême  
Madame Christine SEGUINEAU pour la région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Guillaume GARRIGUES pour Bordeaux Métropole

**Pouvoirs ( 8 ) :**

Monsieur Frankie ANGEBAULT à Madame Sylvie AUBERT  
Monsieur BAUDIN Claude à Monsieur Bertrand AYRAL  
Monsieur CAPERAN Michel à Monsieur Nicolas PATRIARCHE  
Madame Frédérique CHARPENEL à Monsieur Alain DUBOURDIEU  
Monsieur Jean GALAND à Monsieur Renaud LAGRAVE  
Madame Line MEODE à Monsieur Bertrand AYRAL  
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH à Monsieur Renaud LAGRAVE  
Monsieur Dominique SIX à Monsieur Alain LECOINTE

**Absents Excusés ( 33 ) :**

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers  
Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise  
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive  
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole  
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac  
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Madame Catherine BERNARD pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne  
Monsieur Eric BERNARD pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud  
Monsieur Philippe BUISSON pour la Communauté d'agglomération du Libournais  
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités  
Monsieur Florian CHANTEGREIL pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux  
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud  
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Xavier DANÉY pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord  
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes  
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Jean GALAND représentant des Départements  
Madame Véronique GLEYZE pour le Communauté d'agglomération du Marsan  
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais  
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole  
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême  
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle  
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan  
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo  
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret  
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

**Secrétaire de séance :**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité. Madame Claude MELLIER est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle a acceptées.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

## SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2025

### DELIBERATION 2025\_036 : CONVENTION LOCAUX POITIERS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

**Vu** la convention d'occupation du domaine public régional, entre la Région Nouvelle Aquitaine et Nouvelle Aquitaine Mobilités, mettant à disposition le bureau 120 du bâtiment dénommé « la petite maison Galice » 15 rue de l'ancienne Comédie à Poitiers

**Considérant** la nécessité pour NAM de disposer d'un point relais pour ses activités sur le nord de la Région Nouvelle Aquitaine, et faciliter les échanges avec les membres de ce territoire.

**Considérant** que la convention d'occupation du domaine public régional, entre la Région Nouvelle Aquitaine et Nouvelle Aquitaine Mobilités, nécessite une contribution financière pour NAM,

#### Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la convention d'occupation du domaine public régional, entre la Région Nouvelle Aquitaine et Nouvelle Aquitaine Mobilités, annexée à la présente délibération,**
- **D'approuver le montant de la redevance annuelle de 2000 € TTC payable trimestriellement, soit 500 € TTC.**
- **D'affecter les dépenses relatives à cette convention au budget primitif**
- **D'autoriser le président à signer la convention et à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération**

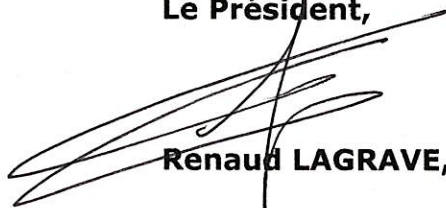
#### POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de Séance,



Claude MELLIER

Le Président,



Renaud LAGRAVE,

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **30/06/2025** et de sa publication sur le site internet du Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités le **01/07/2025**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC REGIONAL

Entre les soussignés :

### La RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,

domiciliée Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, CS 81383, 33077 BORDEAUX Cedex, faisant élection de domicile pour les présentes à la Maison de la Région, 15 rue de l'Ancienne Comédie, CS 70575, 86021 Poitiers Cedex, représentée par son Président Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité par délibération 2021.1221.SP du 2 juillet 2021 portant délégations de pouvoirs du Conseil Régional au Président.

Dénommée ci-après « **la Région** »,

D'une part,

Et

### NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES,

Domicilié 39 rue d'Armagnac, 33800 BORDEAUX, représenté par son Directeur, Monsieur Jérôme KRAVETZ, dûment habilité à cet effet,

Dénommé ci-après « **L'occupant** »,

D'autre part,

## EXPOSÉ PRÉALABLE

La Région est propriétaire du bâtiment dénommé « la petite maison Galice » sis 15 rue de l'ancienne Comédie sur la Commune de Poitiers qu'elle utilise pour les besoins de son administration.

Créé en 2018, Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) est le syndicat mixte de Transport qui agit à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine. NAM développe des services mutualisés et imagine les déplacements de demain.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

## **Article 1. OBJET de la CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine, à occuper à titre précaire et révocable l'emplacement défini à l'article 3.

## **Article 2. DOMANIALITÉ**

La présente convention concerne l'utilisation du domaine public de la Région.  
Néanmoins, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'aucune disposition susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

## **Article 3. LIEUX MIS À DISPOSITION**

L'occupant est autorisé à utiliser :

à usage exclusif :

- Le bureau 120, meublé d'un poste de travail, crédence, caisson, fauteuil.  
au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment de la petite maison Galice sis 15 rue de l'ancienne Comédie.

Un badge d'accès au bâtiment est fourni gratuitement à chaque salarié sur demande écrite de l'occupant. En cas de perte du badge attribué, la réédition sera facturée 20€.

## **Article 4. DESTINATION de L'EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION**

Le bureau mis à disposition est strictement destiné à permettre à l'occupant d'implanter ses activités.

## **Article 5. RESPONSABILITÉS**

L'occupant est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de l'utilisation à quelque titre que ce soit de l'ensemble immobilier objet de la présente convention.

La Région ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du fait de cette utilisation.

## **Article 6. CARACTÈRE PERSONNEL de L'OCCUPATION**

Toute cession par l'occupant de ses droits détenus en vertu de la présente convention est expressément interdite.

Toute sous-location, qu'elle soit à titre gratuit ou moyennant le paiement d'une contribution est également expressément interdite.

## **Article 7. TRAVAUX et ENTRETIEN**

L'occupant est autorisé à utiliser les locaux implantés sur l'emprise immobilière mise à disposition. Il pourra à cet effet procéder, en tant que de besoin, à des travaux d'embellissement s'il le juge nécessaire.

Néanmoins, en aucun cas, l'occupant n'est autorisé à réaliser d'autres travaux de quelque nature que ce soit.

En outre, la Région conserve à sa charge l'entretien des locaux et des charges annexes.

La Région se réserve le droit de demander à l'occupant le remboursement des frais engagés pour la remise en état s'il s'avérait que la réalisation de travaux aurait été rendue nécessaire par une mauvaise utilisation de l'ensemble immobilier mis à disposition que ce soit directement par l'occupant ou par une entreprise qu'il aurait mandatée.

## **Article 8. TRAVAUX et ENTRETIEN par LA RÉGION**

Dans l'hypothèse où la Région souhaiterait procéder à la réalisation de travaux ou d'entretien sur l'emprise immobilière mise à disposition quel qu'en soit la raison, elle en informera l'occupant au moins un mois à l'avance par courrier en recommandé avec accusé de réception. Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 alinéa 2 du Code civil, la réalisation de travaux par le propriétaire ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnisation à l'occupant, quel qu'en soit la durée.

## **Article 9. CONDITIONS D'UTILISATION**

Le bureau objet de la présente convention est mis à la disposition de l'occupant qui devra en jouir raisonnablement.

L'occupant devra respecter et faire respecter par ses propres agents ou les entreprises qu'il aura mandatées, la destination initiale des lieux mis à disposition. Par conséquent, l'utilisation de ce bureau par, ses agents et le cas échéant les entreprises qu'il aura mandatées, ne devra pas entraver le bon fonctionnement des locaux et équipements situés à proximité.

L'occupant s'engage :

- à utiliser ce bureau dans le respect de l'ordre public,
- à ne pas gêner le trafic normal généré par les agents et les usagers des autres structures installées dans les locaux de la petite maison Galice, et notamment à être extrêmement vigilant aux horaires d'entrée et de sortie,
- à maintenir ce bureau en parfait état et à prendre à sa charge tous les frais inhérents à des dégradations qui seraient du fait de ses agents ou des entreprises qu'il aurait mandatées, à quelque titre que ce soit,
- à informer sans délai la Région de tout sinistre ou tout désordre sous peine d'en être déclarée responsable et de devoir prendre à sa charge les conséquences financières inhérentes,
- à régler tous les impôts ou taxes inhérents.
- 

Au terme de la présente convention, l'occupant s'engage à restituer à la Région ce bureau en bon état, à charge, éventuellement de la remettre dans l'état dans lequel il lui a été remis. A cet effet, l'occupant sera tenu de retirer, à ses frais exclusifs, les éventuels équipements techniques qu'il aura installés. A défaut, et sous réserve d'une mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec réception restée infructueuse pendant un mois, la Région utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement de ces équipements aux frais exclusifs de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

## **Article 10. ASSURANCES**

L'occupant est tenu de contracter, aux fins de couvrir ses responsabilités :

- une assurance de dommages en valeur, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux,
- une assurance en responsabilité civile en général pour le risque corporel, et tous les risques spéciaux liés à son activité.

Et de maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations ; de justifier du tout à toute réquisition de la Région et au moins annuellement, à la date anniversaire du bail, sans qu'il lui en soit fait la demande.

A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit sans que Nouvelle-Aquitaine Mobilité ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou à un quelconque droit à rester dans les lieux objets des présentes.

## **Article 11. DURÉE**

La présente autorisation est conclue pour une durée de 3 ans.

**Elle prendra effet le**

Elle pourra faire l'objet de 2 renouvellements exprès dans les mêmes conditions.  
L'occupant devra alors adresser à la Région un courrier en ce sens avant l'échéance de la convention. Ces renouvellements feront alors l'objet de la signature d'un avenant par les parties.

## **Article 12. REDEVANCE et CHARGES**

### **12.1 Redevance**

La présente convention est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de 2000 € TTC payable trimestriellement, soit 500 € TTC.

Elle sera versée, par trimestre civil à terme à échoir, par l'occupant, au vu de l'émission d'un titre de recette par la Région.

### **12.2 Charges**

En outre, l'occupant prend à sa charge les abonnements téléphoniques, internet et s'équipe de son propre matériel informatique.

## **Article 13. RÉSILIATION**

La Région et Nouvelle-Aquitaine Mobilités peuvent à tout moment, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois sans avoir à justifier du motif.

La Région peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois pour tout motif d'intérêt général dûment constaté ou de 10 jours en cas de non-respect des dispositions de la présente convention.

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation ou du terme de la convention, quel qu'en soit le motif.

## **Article 14. RÉVISION de la CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **Article 15. RÈGLEMENT des LITIGES**

Tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif compétent.

Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends.

## **Article 16. ÉLECTION de DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :  
Nouvelle-Aquitaine Mobilité, 39 rue d'Armagnac, 33800 BORDEAUX  
La Région : Maison de la Région, 15 rue de l'Ancienne Comédie, 86021 POITIERS CEDEX.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Poitiers, le

**Région Nouvelle-Aquitaine**

**Nouvelle-Aquitaine Mobilités**